

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FREJUS

PALAIS DE JUSTICE - RUE JEAN JAURES
83618 FREJUS CEDEX. TEL 04.94.53.61.68 09H 12H 14H 16H
SELARL NATHALIE DUPRAT-COUTANT
INTERNET : WWW.INFOGREFFE.FR

INTUITU FORMALITE

V/REF :

N/REF : 2009 B 548 / 2009-A-2150

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE FREJUS certifie qu'il a reçu le 22/06/2009,

P.V. d'assemblée du 15/05/2009
- Nomination d'un gérant

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.D.23
Société à responsabilité limitée
220 avenue des Collines de Valescure
83700 Saint-Raphaël

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-2150 le 22/06/2009

R.C.S. FREJUS (2009 B 548)

Fait à FREJUS le 22/06/2009,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A.D. 23

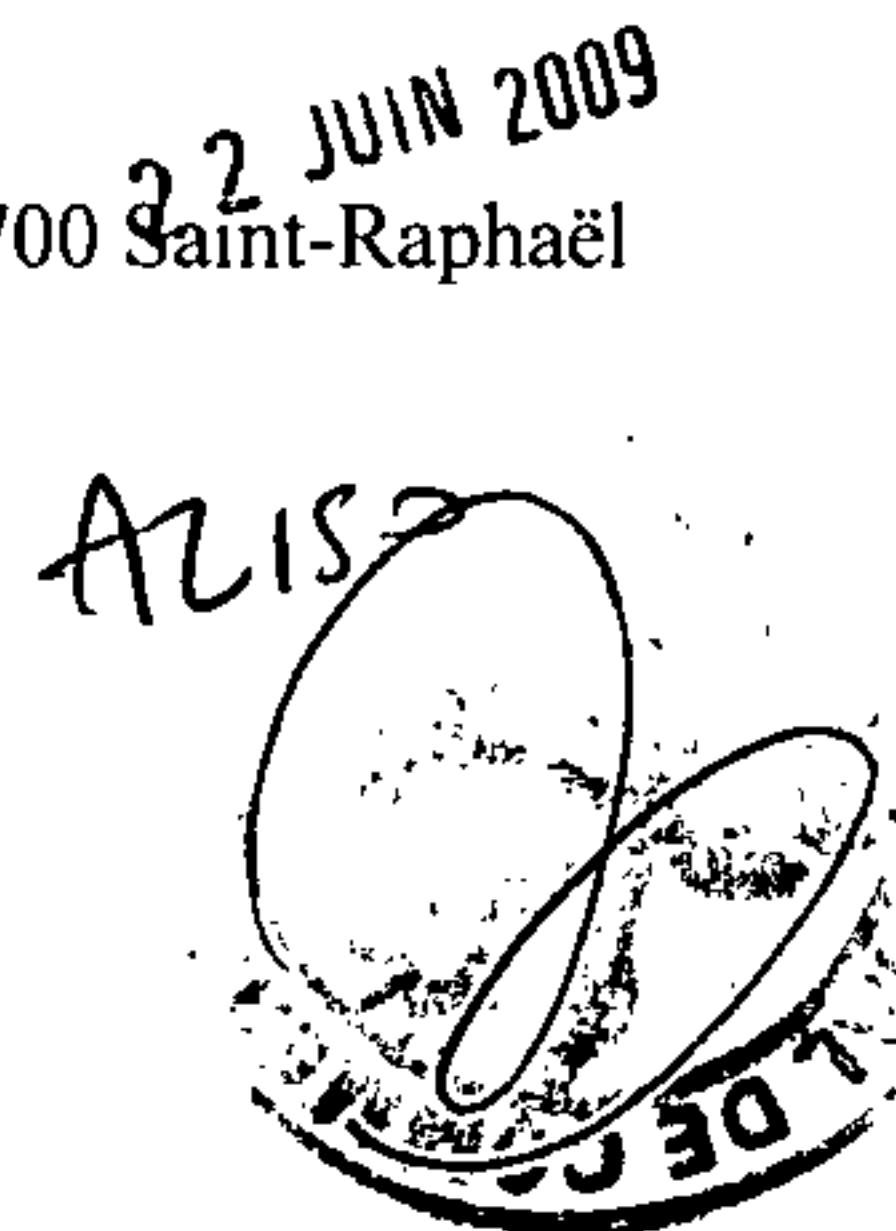
Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.500 Euros

Siège social : 220 avenue des Collines de Valescure – 83700 Saint-Raphaël

En cours d'immatriculation au R.C.S.

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DE LA GERANCE DU 15 MAI 2009



A la suite de la signature des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée "A.D. 23", au capital de 1.500 Euros, divisé en 150 parts de 10 Euros chacune, les soussignés, agissant en qualité de seuls associés de ladite société, se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale afin de procéder à la nomination et à la fixation de la rémunération de la gérance.

- Monsieur Adil RAMI, propriétaire de quatre-vingt-dix parts sociales, numérotées de 1 à 90, ci	90 parts sociales
- Mademoiselle Hafida RAMI, propriétaire de soixante parts sociales, numérotées de 91 à 150, ci	60 parts sociales
=====	
Total des parts représentant le capital social, ci	150 Parts sociales

Après discussion, les soussignés ont mis aux votes les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide :

- de nommer en qualité de gérante, à compter de l'issue de la présente Assemblée, pour une durée illimitée, Mademoiselle Hafida RAMI ;
- que Mademoiselle Hafida RAMI exercera son mandat social dans les conditions fixées par les dispositions légales et conformément aux dispositions des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Mademoiselle Hafida RAMI déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

R.H.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide de reporter à une décision ultérieure la fixation de la rémunération de la gérante et que, toutefois et conformément aux dispositions statutaires, Mademoiselle Hafida RAMI, aura le droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

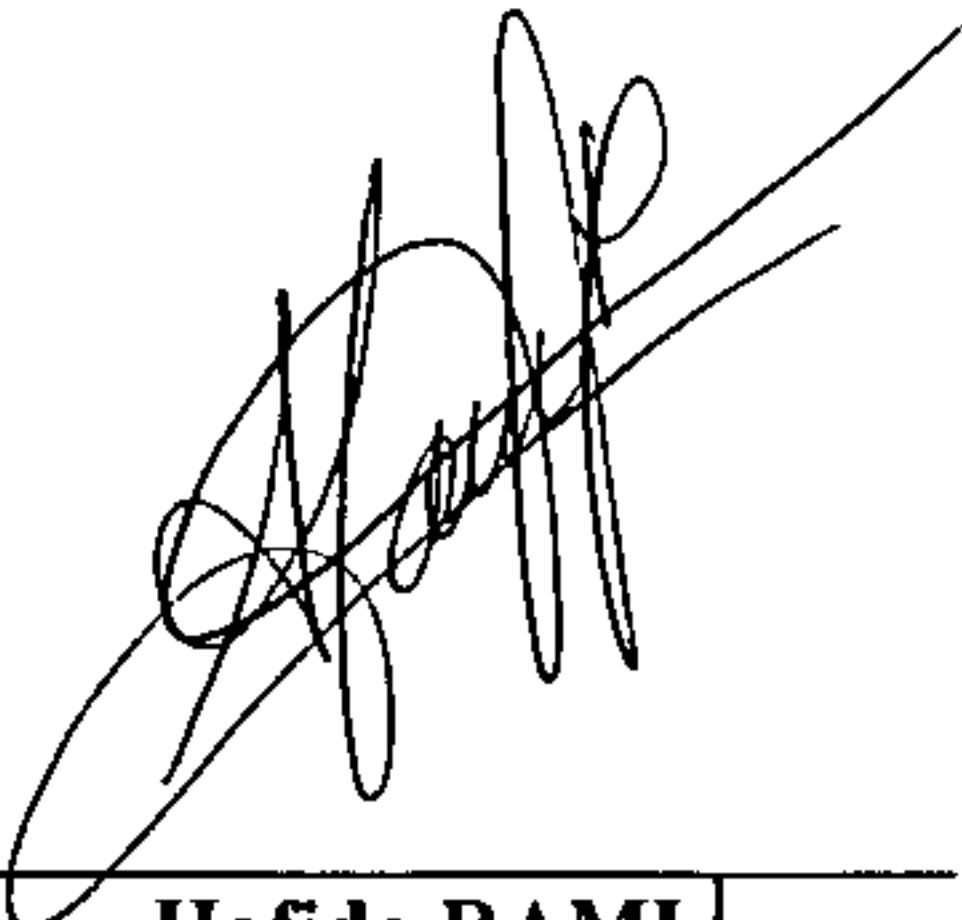
L'Assemblée Générale décide de donner tout pouvoir au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toute formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.



Hafida RAMI¹

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérante*



Adil RAMI

¹ Signature et mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de gérante".

A.D. 23

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.500 Euros

Siège social : 220, avenue des Collines de Valescure – 83700 Saint-Raphaël

22 JUIN 2009

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1/ Monsieur Adil RAMI,

né le 27 décembre 1985, à Bastia, de nationalité française,
demeurant au 162, rue Colbert à Lille (59000),
célibataire.

2/ Mademoiselle Hafida RAMI,

née le 15 mai 1978, à Bastia, de nationalité française,
demeurant au 220 avenue des Collines de Valescure à Saint-Raphaël (83700),
unie à Monsieur Damien GINIEIS, né le 28 septembre 1976 à Béziers, par un Pacte Civil de
Solidarité conclu en date du 20 juin 2008.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu
d'instituer :

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME SOCIALE

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (ci-après dénommée dans le corps des présents statuts la "*Société*") régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays, de se livrer ou de prêter son concours, même à titre accessoire, à la réalisation, directement ou par voie d'intermédiation, par tout moyen, de toutes opérations :

- d'exploitation commerciale, de marchandisage, et de promotion, sur tout support, de l'image, du nom et de la notoriété publique d'artistes ou de sportifs et à cet effet, de réalisation de toutes prestations de services publicitaires ou promotionnels et/ou tout négoce y afférents ;
- d'exploitation commerciale ou publicitaire de produits dérivés utilisant le nom, l'image et la notoriété publique d'artistes ou de sportifs ;
- de conception, de réalisation, d'enregistrement, de reproduction, de représentation, de diffusion et de retransmission de l'image d'artistes et de sportifs dans le cadre de prestations de nature commerciales publicitaires ou promotionnelles ;
- d'organisation de toutes manifestations médiatiques, culturelles, commerciales et de relations publiques relatives à l'image au nom et à la notoriété publique d'artistes ou de sportifs ;
- de conseil, d'assistance et de représentation d'artistes ou de sportifs en matière de communication, de marketing, de publicité, de parrainage de gestion de leur notoriété publique, de leur nom et de leur image.

Et plus généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A.D. 23**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société A Responsabilité Limitée*" ou de l'abréviation "*S.A.R.L.*" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé à **220, avenue des Collines de Valescure – 83700 Saint-Raphaël.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

Article 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL – PREMIER EXERCICE SOCIAL

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 5.2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre. Exceptionnellement, le **premier exercice social** comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2009**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font les apports en numéraire suivants à la Société :

· Monsieur Adil RAMI, apporte à la Société une somme de neuf cents Euros, ci	900,00 Euros
· Mademoiselle Hafida RAMI, apporte à la Société une somme de six cents Euros, ci	600,00 Euros
	=====
Soit ensemble, la somme totale de mille cinq cents Euros, ci	1.500,00 Euros

Lesdits apports correspondant à cent cinquante (150) parts sociales de dix Euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de mille cinq cents Euros (1.500,00 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT DU NORD, Agence de FREJUS. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Mademoiselle Hafida RAMI déclare qu'elle et Monsieur Damien GINIEIS se sont soumis au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par elle est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille cinq cents Euros (1.500,00 €), divisé en cent cinquante (150) parts sociales, de dix Euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

· Monsieur Adil RAMI, à concurrence de quatre-vingt-dix parts sociales, portant les numéros 1 à 90, en rémunération de son apport, ci	90 parts
· Mademoiselle Hafida RAMI, à concurrence de soixante parts sociales, portant les numéros 91 à 150, en rémunération de son apport, ci	60 parts
	=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social, cent cinquante parts, ci

150 parts

Paraphes	
AR	HR
	HR

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1. Augmentation du capital social

(a) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

(b) Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

(c) Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

(d) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

(e) Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

(f) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales par les présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut également être amené à être réduit dans les conditions prévues ci-après à l'article 24.

Article 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions, mutations et attributions de parts qui seraient régulièrement consenties, intervenues, constatées, notifiées et publiées.

9.2. Droits attribués aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices de la Société et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts détenues. Elle donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Paraphes	
AR	HR
	

9.3. Adhésion aux statuts - Respect des décisions collectives – Transmission des droits

La propriété d'une (1) part sociale de la Société emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance et des associés.

9.4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 € pour chaque copie.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés ci-après.

9.5. Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-après pour les cessions entre vifs, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

9.6. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

9.7. Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. Cession entre vifs

10.11. Modalités de cession et de négociabilité des parts sociales

Toute cession entre vifs de parts sociales doit être constatée par écrit par un acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable :

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

- à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- et aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

10.12. Cessions et transmissions soumises à agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la Société, toutes transmissions, ou encore toutes mutations à titre gratuit ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

10.13. Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les cessions et transmissions définies ci-dessus (10.12), lorsqu'elles sont réalisées entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, entre ascendants et descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

10.14. Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quarts (3/4) des parts sociales.

10.15. Procédure à suivre en vue de la décision de l'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six (6) mois.

Paraphes	
AR	HR
	HR

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

10.2. Transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté ou extinction du PACS

10.21. Transmission par voie de succession

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire pacsé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou partenaire pacsé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

10.22. Transmission par voie de liquidation de communauté du vivant de l'associé et extinction du PACS

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

10.3. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 11 – INCAPACITE OU DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute :

- lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ;
- par le décès d'un associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 13 - GERANCE

13.1. Nomination de la gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux par une décision collective ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination de la gérance est décidée à la majorité de plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

13.2. Pouvoirs de la gérance

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "*Pour la Société - Le Gérant*", suivis de la signature du gérant.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales attribuent expressément à la collectivité des associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le gérant, ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion et toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

13.3. Durée et cessation des fonctions de la gérance

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Les fonctions du ou des gérants cessent pour les motifs suivants :

- démission (dans ce cas, le gérant doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance) ;
- décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ;
- révocation, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales ou par décision du président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart (1/4) du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

13.4. Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer en frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Paraphes	
AR	HR
	

Article 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

14.1. Conventions réglementées

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article :

- s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée ;
- et ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce).

14.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

16.1. Décisions collectives

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par les dispositions légales s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Toutes les décisions collectives, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

16.2. Convocation

Toute assemblée générale est convoquée au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation :

- par la gérance ou, pendant la période de liquidation, par le ou les liquidateurs ;
- ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ;
- ou encore à défaut par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé à la demande de tout associé.

Dans les deux derniers cas, le commissaire aux comptes ou le mandataire désigné par le président du tribunal de commerce fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

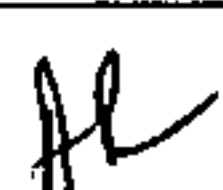
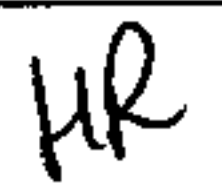
La réunion d'une assemblée peut être également demandée par un ou plusieurs associés :

- détenant la moitié (1/2) des parts sociales ;
- ou détenant, s'ils représentent au moins le quart (1/4) en nombre des associés, le quart (1/4) des parts sociales.

Toute assemblée générale est convoquée au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation :

Dans les deux derniers cas, le commissaire aux comptes ou le mandataire désigné par le président du tribunal de commerce fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Paraphes	
AR	HR
	

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu aux présents statuts.

16.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

16.4. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

16.5. Représentation aux assemblées

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la Société ne vient à comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le représentant légal d'une Société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

16.6. Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

16.7. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions proposées, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse dûment datée et signée par l'associé et adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

16.8. Procès-verbaux

(a) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(b) Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

(d) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

16.9. Effets des décisions collectives

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales. En conséquence, les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la Société, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales.

Par décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la transformation de la Société en Société sous toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la modification des conditions de transmission ou de cession des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices sociaux ;

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres Sociétés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emportant celui de prendre copie.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un (1) mois est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

TITRE V

ARRETE DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

Article 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par les dispositions légales. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de Commerce, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 21 - AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

21.1. Détermination des bénéfices de l'exercice

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

21.2. Détermination des sommes distribuables

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord fait un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "*Réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application des dispositions légales, et, le cas échéant, du report à nouveau débiteur puis augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable dont l'assemblée décide de l'affectation comme il est dit ci-après.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

21.3. Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que les dispositions légales permettent de distribuer. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou à défaut par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois (3) ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la Société.

Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 232-12 du Code de commerce et de l'article R. 232-17 du Code de Commerce.

21.4. Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan au compte "*Report à nouveau*", à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée, à un ou plusieurs comptes de réserves.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Paraphes	
AR	HR
	

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par les dispositions légales. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Article 25 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Article 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

28.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de mille cinq cents Euros (1.500,00 €) constituant le capital social de la Société.

28.2. En outre, les associés donnent mandat à la gérance qui sera nommée à l'issue de la signature des statuts, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :

- signature de tout contrat lié à l'exploitation de la Société.
- acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur ...).

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 29 - FRAIS - FORMALITÉ ET PUBLICITÉ.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, portés au compte des "*Frais d'établissement*" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Paraphes	
AR	HR
AR	HR

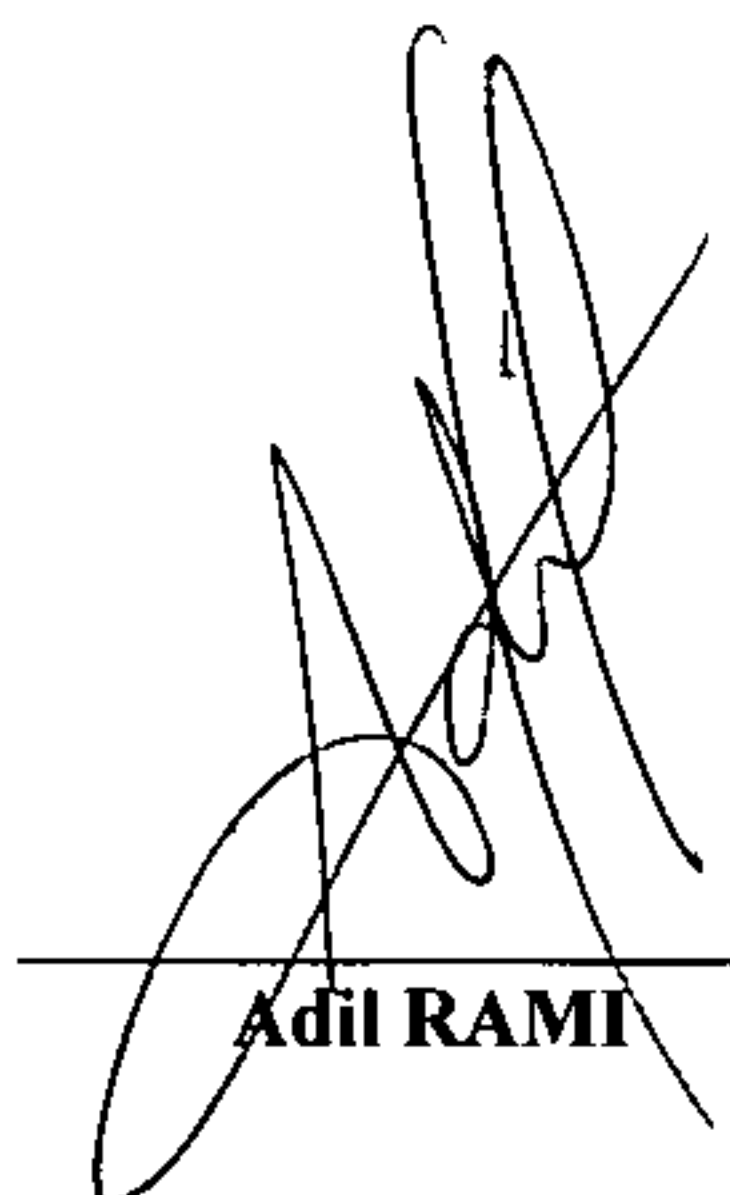
* * *

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont dûment signé les présents Statuts à la date citée ci-dessous.

Fait à Fréjus,

Le 15 mai 2009.

En six (6) originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour le dépôt au greffe, un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour chaque associé.



Adil RAMI



Hafida RAMI

Paraphes	
AR	HR
AR	HR